



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	DOMAINE - Service Technique – Réf : JPD/OG/SB
LE 23 JUILLET 2024	
N° d'enregistrement AM / 2024 / 235	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux d'ouverture de chambres du réseau Télécom pour aiguillage, tirage et raccordement de la fibre optique avenue de Roumanille et rond-point de Saint-Philippe par l'entreprise : NGE INFRANET

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire Par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 25 JUL. 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	

### Prolongation de l'arrêté Municipal n°2024/206 en date 24 juin 2024

Le Maire de la Commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2*

*Vu le code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,*

*Vu le code pénal et notamment son article R610.5,*

*Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,*

*Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,*

*Vu l'arrêté municipal n°AM/2024/206 en date du 24 juin 2024,*

*Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par l'entreprise : EUROFIBER FRANCE - 21, avenue de la créativité 59650 VILLENEUVE – sollicitant l'autorisation de la commune pour la réalisation de travaux d'ouvertures de chambres du réseau Télécom pour l'aiguillage, le tirage et le raccordement de la fibre optique Avenue de Roumanille et rond-point de Saint-Philippe par l'entreprise : NGE INFRANET- ZI les Consacs 58, Boulevard Bernard Long 83170 BRIGNOLES.*

*Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,*

*Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation accordée à l'entreprise NGE INFRANET pour finaliser les travaux,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'entreprise NGE INFRANET est autorisée à réaliser des travaux d'ouvertures de chambres du réseau Télécom pour l'aiguillage, le tirage et le raccordement de la fibre optique avenue de Roumanille et rond-point de Saint-Philippe. Une prolongation est accordée à l'entreprise jusqu'au 02 août 2024.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté seront donc applicables du 29 juillet au 02 août 2024 inclus entre 09h00 et 16h30.

### **ARTICLE 3**

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

### **ARTICLE 4**

Aucune interruption de circulation ne sera tolérée. L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation. Le chantier et l'aire de l'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché sur le site même de l'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. A défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

### **ARTICLE 6**

L'entreprise devra impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou de dégradation de la couche de roulement en cas d'endommagement dès la fin du chantier.

### **ARTICLE 7**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Technique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur l'interlocuteur d'Eurofiber France,
- Monsieur le responsable l'entreprise NGE Infranet.

### **ARTICLE 9**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 23 juillet 2024

Le Maire,  
Conseiller Départemental des  
Alpes-Maritimes,  
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

